

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°10/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°15/2025 DU 27 JANVIER 2025 D'INTERDICTION D'ACCÉDER ET D'HABITER – PROPRIÉTÉS DU 18 À 22 RUE DU FOUR, 95270 ASNIÈRES-SUR-OISE (PARCELLES CADASTRÉES AD78 et 516)

Le Maire de la commune d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-2, L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'à la suite de l'apparition d'un quatrième fontis le 13 novembre 2024 dans les propriétés du 18 à 22 rue du Four à Asnières sur Oise le maire a mandaté Monsieur Nicolas Bual Architecte DPLG – SPS niveau 1 Expert de justice près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles qui avait été préalablement désigné par le Président du Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le cadre de la procédure de mise en sécurité - procédure d'urgence le 3 juillet 2023 à la suite d'un effondrement de la chaussée au droit du n°14, consécutif à une fuite persistante du réseau enterré d'alimentation en eau ;

Considérant que Monsieur Nicolas Bual a visité les lieux le 17 janvier 2025 et qu'une réunion a eu lieu en présence des propriétaires et des concessionnaires concernés notamment SIECCAO, SAUR et SICTEUB ;

Considérant que dans son rapport du 22 janvier 2025 Monsieur Nicolas Bual a identifié précisément les causes de l'effondrement du tréfonds et de son aggravation qui menacent la sécurité des biens et notamment de la propriété des époux DELGERY mais également l'utilisation de la Cour ;

Considérant qu'il résultait du rapport de Monsieur Nicolas Bual du 22 janvier 2025 que le danger grave et imminent affectant les propriétés 18 à 22 rue du Four à Asnières sur Oise (parcelles AD 78 et AD 516) provient de manière prépondérante d'une cause extérieure aux biens des propriétaires du 18 à 22 rue du four à Asnières sur Oise ;

Considérant qu'en conséquence le Maire d'Asnières-sur-Oise dans le cadre de ses pouvoirs de police généraux au titre des articles L 2212-2 à L 2212-4 du CGCT a édicté le 27 janvier 2025 un arrêté n° 15/2025 prescrivant :

« ARTICLE1

Il est ordonné dès la notification du présent arrêté l'interdiction d'accéder à la propriété de Madame et Monsieur DELGERY au 22 rue du Four à Asnières-sur-Oise à l'exception des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des professionnels du bâtiment dûment mandatés pour mettre fin aux désordres (architectes, experts d'assurance, entreprises...). Cette propriété sera interdite à l'habitation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux de nature à supprimer la dangerosité de l'occupation et de l'habitation de ce bien immobilier.

ARTICLE2

L'impasse est interdite d'accès depuis la voie publique jusqu'à une distance de 8 mètres au moins du fontis. Les occupants des habitations du fond de l'impasse (hors n°22) peuvent rester dans leur logement sous réserve de passer par la propriété du voisin Monsieur Bernard pour rejoindre la voie publique. Ces mesures sont prises dès la notification du présent arrêté. L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux services d'incendie et de secours, gendarmerie et professionnels du bâtiment dûment mandatés pour mettre fin aux désordres (architectes, experts, entreprises...)

ARTICLE3

Le garage du n°14 de la rue du four à Asnières-sur-Oise appartenant à Madame et Monsieur Gelper est interdit d'accès dès la notification du présent arrêté l'interdiction d'accès ne concerne pas les services d'incendie et de secours, la gendarmerie et les professionnels du bâtiment dûment mandatés pour mettre fin aux désordres (architectes, experts, ...)

ARTICLE4

Il sera mis en place dès la publication du présent arrêté par les services techniques de la commune d'Asnières-sur-Oise un barriérage de nature à interdire tout accès à l'impasse ». Cet arrêté a été affiché sur la façade des habitations du 18 au 22 rue du four à Asnières-sur-Oise et notifié aux propriétaires ainsi qu'au SICTEUB, la SAUR, le SIECCAO et GRT Gaz. »

Considérant qu'à la suite de cet arrêté, la SAUR a assigné en référé devant le Tribunal judiciaire de PONTOISE les propriétaires du 18 au 22 rue du Four ainsi que la commune d'Asnières-sur-Oise, le SIECCAO, le SICTEUB en vue de la désignation d'un expert ;

Considérant que Monsieur JACQUES a été désigné par ordonnance du juge des référés du 14 février 2025 N° RG 25/00104 et étendue à un propriétaire par ordonnance du 9 septembre 2025 n° RG 25/00416 ;

Considérant que les opérations d'expertise sont en cours ;

Considérant que des travaux ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SAUR et du SICTEUB ;

Considérant que Monsieur Nicolas Bual a de nouveau été mandaté consécutivement aux travaux de comblement de la galerie souterraine dont la rupture de voute avait provoqué un effondrement de terrain, afin de donner son avis technique sur le maintien des prescriptions figurant dans l'arrêté n°15/2025 du 27 janvier 2025.

Considérant que Monsieur Nicolas Bual a procédé à une visite des lieux le 7 avril 2026 et a remis son rapport en date du 7 avril 2026 qui conclut page 11/11 :

*« Il n'existe plus de danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et des tiers
Par conséquent, l'arrêté municipal n°15/2025 du 27 janvier 2025 peut être levé. »*

Considérant qu'en conséquence il convient d'abroger l'arrêté n°15/2025 du 27 janvier 2025 en toutes ses dispositions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°15 /2025 du 27 janvier 2025 portant interdiction d'accéder et d'habiter – propriétés du 18 au 22 rue du four à Asnières sur Oise (parcelles cadastrées section AD 78 et 516) est abrogé en toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'à la SAUR, au SICTEUB, au SIECCAO et à GRT Gaz.

Il sera affiché sur la façade des immeubles du 18 à 22 rue du Four,95270 Asnières-sur-Oise ainsi qu'en mairie.

ARTICLE3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Asnières-sur-Oise et Monsieur le Directeur des services Techniques de la commune d'Asnières-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du Département du Val d'Oise et retranscrit au recueil des actes administratifs de la commune d'Asnières-sur-Oise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune d'Asnières-sur-Oise et ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de Cergy Pontoise,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SICTEUB,
- SAUR,
- SIECCAO,
- GRT GAZ.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 14 avril 2026

Le Maire
Éric THIERRY

